

Arrêt

n° 327 045 du 21 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. ANDOULSI
Chaussée de Waterloo 880
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2024 au nom de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), prise le 17 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 323 014 du 10 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN HAVERBEKE *loco* Me I. ANDOULSI, avocat, ainsi que par X, tuteur de remplacement, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es né le [...] à Conakry (région de Conakry). Tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A ton départ de Guinée en mai 2023, tu vivais dans le quartier de Kobaya à Conakry en compagnie de tes parents et de ta fratrie, et étais scolarisé en classe de quatrième secondaire (neuvième année).

Ton père est membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après, « UFDG ») et fait partie de l'escadron de motards chargé d'encadrer les déplacements des leaders du parti. De ton côté, tu es intéressé par la vie politique guinéenne et te sens proche des idées de l'UFDG. Tu n'es membre d'aucun parti politique.

A l'âge de treize ou quatorze ans, soit en 2021 ou en 2022, tu es interpellé par la police en marge d'une manifestation se déroulant dans ton quartier et au cours de laquelle tu lances des cailloux sur les forces de l'ordre afin de les empêcher d'atteindre les habitations. Ces dernières te contraignent à ramasser les projectiles qui leur ont été lancés puis te relâchent.

Le 19 mai 2023, alors que tu regagnes la maison familiale, ton père t'apprend que l'un de ses amis d'ethnie malinkée l'a informé du risque que la police vienne attaquer votre domicile. En cas d'assaut, ton père te demande de récupérer les devises se trouvant dans le coffre-fort familial et de prendre la fuite. Le jour-même, tu aperçois un pickup des forces de l'ordre se garer devant chez toi. Aussitôt, tu rassembles l'argent de ton père et te rends à la gare routière de Bambeto (région de Conakry).

Dans la foulée, tu rejoins illégalement le Mali avant de gagner l'Algérie. En Algérie, tu es victime de mauvais traitements de la part des personnes conduisant les véhicules que tu empruntes pour te déplacer à l'intérieur du pays. Tu rallies ensuite la Tunisie puis accostes en Italie le 20 juin 2023. Le 29 juillet 2023, tu quittes l'Italie pour la France où tu séjournes entre le 1er août 2023 et le 7 août 2023.

Le 8 août 2023, tu arrives en Belgique où tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers deux jours plus tard.

En cas de retour en Guinée, tu crains les forces de l'ordre qui pourraient t'emprisonner ou te tuer en marge des manifestations organisées dans ton quartier ; ou t'arrêter dans le but de mettre la pression sur ton père en raison de ses activités politiques. Tu n'invoques pas d'autres motifs dans le cadre de ta demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, distinguons tout d'abord que le Commissariat général relève que, compte tenu de ta minorité, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien spécifiques ont ainsi été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection internationale.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de ta procédure d'asile, tandis que ton entretien personnel au Commissariat général a été mené par un officier de protection spécialisé ayant suivi une formation dédiée pour assurer de manière professionnelle et adéquate les entretiens avec des demandeurs de protection internationale mineurs, cet échange s'étant, par ailleurs, déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont tous deux eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces complémentaires. Enfin, le Commissariat général a tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine, la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que, dans les circonstances présentes, tes droits sont – et ont été – respectés dans le cadre de l'examen de ta demande de protection internationale, et que tu peux – et a pu – justement remplir les obligations qui t'incombent.

Alors que tu avances que ta famille aurait été visée par une attaque des forces de l'ordre guinéennes le 19 mai 2023 en raison du militantisme de ton père au sein du parti UFDG, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de penser que cet événement dispose d'un quelconque ancrage dans la réalité.

En préambule, le Commissariat général relève ton profil apolitique (cf. questionnaire CGRA et notes de l'entretien personnel du 25 avril 2024, ci-après « NEP », p.6) qui vient d'ores et déjà relativiser la propension des autorités guinéennes à t'avoir personnellement en ligne de mire au moment de ton départ de Guinée, comme en cas de retour dans ce pays.

D'emblée, alors que tu te dis être intéressé par la politique et plus spécifiquement par l'UFDG dont tu es en mesure de citer le nom du responsable (cf. dossier administratif, fiche « mineur étranger non accompagné », point « motif de l'immigration en Belgique » et NEP, p.6 et 7) et au sein duquel ton père serait investi depuis au moins l'année de ta naissance (NEP, p.7), soit en 2008, force est de constater que les renseignements que tu réussis à donner sur le véritable profil politique de ce dernier demeurent peu significatifs et insuffisants. De fait, en dépit des multiples occasions qui te sont pourtant données afin de revenir plus en détail sur le militantisme allégué de ton père, tu distingues à peine qu'« il était bien connu dans le quartier », qu'« il était proche du parti », qu'« il partait souvent au siège [du parti] le week-end » et qu'il faisait partie de la « section motards » chargée d'accompagner les leaders lors de leurs déplacements (NEP, p.7). Par

ailleurs, tu ne disposes d'aucune information claire quant aux autres fonctions qui auraient été les siennes au sein de l'UFDG (NEP, p.7). Or, compte tenu de la place qu'occupe, dans ton récit d'asile, l'investissement supposé de ton père dans un parti d'opposition en Guinée et des contacts que tu maintiens avec des membres de ta famille en Belgique comme dans ton pays d'origine depuis ton départ pour l'Europe (NEP, p.3, 8 et 9) – de sorte qu'il est raisonnable de penser que tu avais la possibilité de t'enquérir à loisir à ce sujet, le Commissariat général s'attendrait à ce que tu puisses lui fournir davantage d'informations circonstanciées et probantes sur le prétendu profil de ton père et les responsabilités qu'il détiendrait au sein de l'UFDG.

Aussi, tu n'apportes aucun début d'explication satisfaisante quant aux raisons pour lesquelles ton père aurait véritablement pu être la cible des autorités guinéennes à compter du mois de mai 2023, et ce en dépit de ses responsabilités au sein de l'UFDG qui se limitaient, selon toi, à des aspects purement logistiques (NEP, p.7 et 15). De fait, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les personnes susceptibles d'être indexées sous l'administration du Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) sont en premier lieu celles pouvant apparaître comme des « leaders d'opinion », à savoir des « personnes actives pour le parti notamment dans le recrutement, la mobilisation, l'organisation de mouvements de contestation ou encore des leaders d'opinion ou des personnes vues comme 'rassembleuses' » (cf. dossier administratif, farde bleue, doc.

n.1, p.19) – profil auquel ton père ne peut manifestement pas être rattaché. D'ailleurs, interrogé expressément sur les raisons pour lesquelles la police aurait alors soudainement souhaité s'en prendre à ta famille, tu te contentes de supputer tour à tour que ton père « était trop investi dans la politique », que, contrairement à lui, la plupart des habitants de Kobaya sont investis dans d'autres partis que l'UFDG et qu'au sein de l'armée guinéenne les peuls sont sous-représentés (NEP, p.14 et 15). En outre, tandis que tu déclarais lors de ton entretien préliminaire à l'Office des étrangers que ton père « était sous une accusation relative à la vente d'Air Guinée » (cf. questionnaire CGRA), tu ne reviens aucunement spontanément sur ces accusations au cours de ton entretien personnel (NEP, p.11 et 15). Questionné sur le lien entre ton père et la vente de la compagnie aérienne nationale guinéenne – dissoute en 2002 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.2), tu demeures confus et peu clair, arguant vaguement : « comme le représentant du parti n'est pas dans le pays, est-ce qu'ils vont l'attaquer quand il va rentrer dans le pays ou est-ce qu'ils vont viser les membres du parti ? » (NEP, p.15). Quoi qu'il en soit, dans l'hypothèse où ton père serait réellement considéré comme problématique par la junte militaire au pouvoir depuis le 5 septembre 2021 en raison de son investissement au sein de l'UFDG, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons pour lesquelles celle-ci attendrait aussi tard que le 19 mai 2023, soit plus de vingt mois après sa prise de pouvoir, pour fomenter la perquisition de votre domicile de Conakry. Sans contredit, la nature peu prolix et variable de tes déclarations affaiblit encore la crédibilité qu'il est raisonnable de leur accorder dans l'établissement des faits en lien avec le possible profil politique de ton père que tu présentes comme étant à la base de ta demande de protection internationale.

Par ailleurs, tes affirmations sont tout aussi sommaires et superficielles lorsqu'il t'est demandé de revenir plus spécifiquement sur les circonstances de l'attaque de la maison familiale le 19 mai 2023. Tout d'abord, tu n'es aucunement à même d'identifier l'ami de ton père qui l'aurait prévenu de la possibilité que les forces de l'ordre se présentent chez vous, indiquant tout au plus que les frères de cet individu seraient dans l'armée guinéenne (NEP, p.14). Ensuite, invité à raconter en détail le moment où la police a débarqué chez vous, tu te limites à évoquer que tu te trouvais alors sur le balcon et que tu aurais aperçu un pickup se garer devant chez vous (NEP, p.15). Enfin, tu dis n'avoir rien entendu ou aperçu d'autre ce jour-là et t'être contenté de récupérer les devises se trouvant dans le coffre-fort familial et de prendre la fuite (NEP, p.15). A cet égard, il apparaît peu probable que ton père te confie le soin de mettre à l'abri les économies de la famille sans te donner d'autre indication que celle de partir (NEP, p.11 et 15). Dès lors, la teneur et la consistance de tes propos empêchent le Commissariat général de penser que ta famille ait pu être visée par une descente de la police le 19 mai 2023.

De surcroît, le caractère précipité de ton départ de Guinée amoindrit encore la vraisemblance des faits que tu présentes comme étant à la base de ta demande de protection internationale. Ainsi, alors que tu n'avais jamais quitté ton pays d'origine par le passé (NEP, p.16), tu mentionnes t'être directement rendu à la gare routière de Bambeto avec les sommes d'argent confiées par ton père en vue de rejoindre le Mali. A la question de savoir si tu as éventuellement tenté de trouver de l'aide auprès d'autres membres de ta famille ou de connaissances avant de rallier le Mali, tu dis : « moi, je ne connaissais pas la famille, je n'avais pas l'habitude d'aller dans la famille » (NEP, p.16), sans plus de détail. Or, on pourrait raisonnablement s'attendre, dans pareilles circonstances, à ce que quelque chose soit tenté pour trouver une solution avant de prendre la décision radicale de quitter le pays précipitamment. L'in vraisemblance de ton comportement dans les circonstances invoquées amène encore le Commissariat général à croire que tu ne fais pas part des véritables raisons de ton départ de Guinée. Dans le même esprit, le militantisme de ton père au sein de l'UFDG et le fait que tes autorités aient eu ta famille dans le collimateur n'étant de fait aucunement tenus pour avérés, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les autorités guinéennes pourraient,

en cas de retour dans ton pays d'origine, souhaiter t'arrêter dans le seul but d'espérer, par ton biais, atteindre ton parent (NEP, p.17) tel que tu l'avances.

Concernant l'interpellation dont tu aurais fait l'objet en marge d'une manifestation à tes treize ou quatorze ans (cf. questionnaire CGRA), le Commissariat général tient à préciser que cet événement ne suffit de toute évidence aucunement à fonder ta présente demande de protection internationale. D'emblée, la nature vague et peu consistante de tes déclarations à l'égard de cet épisode empêche le Commissariat général de le tenir pour établi. Ainsi, tu ne parviens manifestement nullement à situer précisément dans le temps cet événement qui n'a pourtant rien d'anodin, stipulant évasivement qu'il se serait produit entre 2020 et 2022 (NEP, p.13). En outre, tu ne peux pas davantage expliquer les raisons pour lesquelles les habitants de Kobaya se seraient réunis ce jour-là ou quelles étaient leurs revendications (NEP, p.13), ni même distinguer qui était à l'initiative de ce rassemblement. Quoi qu'il en soit, force est de constater que la police se serait alors contentée de te demander de ramasser les projectiles que tu leur aurais lancés avant de te laisser repartir sans d'autres entraves ou prendre la peine de relever ton identité (NEP, p.13). De fait, indépendamment de son potentiel ancrage dans la réalité, pareil traitement ne peut aucunement s'assimiler à une persécution au sens de la Convention de Genève ou laisser penser que tu puisses personnellement être dans le viseur de tes autorités nationales depuis lors. D'ailleurs, tu as pu rester vivre en Guinée et y suivre une scolarité normale jusqu'à ton départ pour le Mali, soit pendant une durée comprise entre un et trois ans, et ce sans y faire état d'autres problèmes. Enfin, le constat selon lequel tu avances que ta prétendue interpellation par la police n'a pas de lien avec les raisons à la base de ton départ de Guinée en mai 2023 (NEP, p.11) vient encore renforcer la conviction du Commissariat général quant à l'absence de pertinence de cet événement dans l'analyse de ta présente demande.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant plus spécifiquement de la situation sécuritaire en Guinée que tu as évoquée lors de ton entretien personnel (NEP, p.11, 14 et 16), notamment du fait que les forces de l'ordre « peuvent tuer des gens illégalement comme cela » (NEP, p.11) et que certains de tes amis auraient été tués sur place, l'un d'eux au cours d'une manifestation à laquelle tu dis avoir participé à ses côtés et deux autres, postérieurement à ton départ pour l'Europe, pour des raisons que tu ignores (NEP, p.14), il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : http://www.cgrabes/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-on-pays ; [https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de tes déclarations, tu ne parviens pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de ta demande et celui-ci ne tient nullement pour établies les craintes de persécutions que tu dis nourrir en cas de retour en Guinée.

Les documents que tu verses à l'appui de ta demande de protection internationale ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision.

La « réponse aux demandes d'information » publiée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada le 1er mars 2012, l'article « Qui sont les Forces Vives de Guinée qui s'opposent à la junte militaire » publié sur le site de TV5Monde le 16 mai 2023 et les « COI Focus » sur la situation politique sous la transition du Cedoca (CGRA) du 25 août 2022 et du 26 avril 2023 (documents 1, 2, 3 et 4) attestent de la situation générale en Guinée, notamment depuis l'accès au pouvoir de la junte militaire le 5 septembre 2021, situation que le Commissariat général a dûment pris en considération dans sa présente décision. A cet égard, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, force est de remarquer que ces documents ne font aucune mention de ton cas personnel ou du cas de l'un des membres de ta famille.

Concernant les notes de votre entretien personnel (document 5), le Commissariat général a bien pris connaissance des remarques et observations que tu lui as fait parvenir en date du 7 mai 2024 par le biais de ton conseil. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés ci-dessus.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la motivation contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ».

Elle estime, en substance, qu'en relevant le profil apolitique dans chef du requérant, outre que ce faisant elle se trompe au vu des déclarations de ce dernier, la partie défenderesse s'est contredite en reconnaissant l'intérêt porté par le requérant au parti de l'UFDG. Elle relève également que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, « *Le père [du requérant] ne lui a pas confié le soin de mettre les économies de la famille à l'abri. Il a demandé [au requérant] de partir pour qu'il soit lui-même à l'abri. Il lui a indiqué le coffre-fort et lui a dit de prendre les devises car il en aurait sans doute besoin afin de se mettre en sécurité* ».

2.2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de la motivation inexacte ou insuffisante, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que d'une violation du principe de bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et de la procédure.

Plus particulièrement, elle expose qu'« [...] un oncle paternel du requérant, qui se trouve en Guinée, a enfin retrouvé les documents suivants, qu'il a envoyé par DHL Express et qui viennent d'arriver en Belgique :

- La carte de membre du parti UFDG du père d'[E.], de l'année 2017-2018 (pièce 8) ;
- Sur cette carte officielle, l'on peut y lire que le père d'[E.] occupait le poste de trésorier. Il s'agit d'un poste à haute responsabilité, qui témoigne de son implication au sein du parti.
- Une convocation du père d'Elhadj par la police, datée du 29 juin 2023 (pièce 9) ;
 - Un avis de recherche du père d'Elhadj par la police, daté du 6 juillet 2023 (pièce 10) ; [...] ».

2.2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « l'application de la Convention de Genève ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et de la procédure.

2.2.4. Dans un quatrième moyen, la partie requérante sollicite du Conseil « [...] à titre subsidiaire : l'application de la protection subsidiaire » pour les raisons exposées dans les moyens précédents.

2.2.5. Dans un cinquième moyen, la partie requérante sollicite du Conseil « [...] à titre infiniment subsidiaire ; le renvoi du dossier au CGRA pour complément d'enquête », et ce, notamment au regard du dossier administratif peu étayé de la partie défenderesse.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil :

« A titre principal :

- Réformer la décision prise par le CGRA le 17 juin 2024 ;
- Octroyer le statut de réfugié au requérant ;

A titre subsidiaire :

- Réformer la décision prise par le CGRA le 17 juin 2024 ;
- Octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant ;

A titre infiniment subsidiaire :

- Annuler la décision prise par le CGRA le 17 juin 2024 ;
- Renvoyer le dossier au CGRA ;

[...] ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 4. Annexe 26 délivrée le 10 août 2023

5. Fiche MENA remplie le 10 août 2023

6. Notes de l'audition à l'Office des Etrangers du 15 janvier 2024

7. Notes de l'entretien personnel au CGRA du 24 avril 2024 (version corrigée par me [I.A.], [...])

8. Carte de membre du parti UFDG du père d'[E.] de l'année 2017-2018

9. Convocation du père d'[E.] par la police du 29 juin 2023

10. Avis de recherche du père d'[E.] par la police du 6 juillet 2023

11. Enveloppe interne avec les coordonnées d'[E.]

12. Enveloppe externe (DHL Express) du 13 juillet 2024 ».

3.1.2. Le Conseil observe que l'annexe 26, la fiche MENA, et les notes de l'audition du requérant à l'Office des étrangers figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.1.3. Le Conseil relève que le dépôt des autres éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3.2. Par une ordonnance du 5 février 2025 prise en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ordonne à la partie défenderesse d'examiner les documents n° 8 à 12 joints à la requête et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours (v. dossier de la procédure, pièce n°22).

La partie défenderesse a transmis au Conseil un rapport écrit daté du 13 février 2025, auquel elle a joint les COI Focus de son Centre de documentation et de recherches intitulés respectivement « GUINEE Documents judiciaire: les mandats et l'avis de recherche » du 19 mars 2021 et « GUINEE Corruption et fraude documentaire » du 18 avril 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n°23).

Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le greffe du Conseil, par pli recommandé du 14 février 2025, a communiqué ce rapport écrit à la partie requérante et l'a invitée à introduire une note en réplique dans les huit jours de la notification dudit rapport écrit, soit pour le 26 février 2025 au plus tard (dossier de la procédure, pièce n°24).

La partie requérante a transmis au Conseil une note en réplique datée du 3 mars 2025, soit en dehors du délai légalement imparti (v. dossier de la procédure, pièce n°25). Elle a donc omis d'introduire une note en réplique dans ce délai de huit jours: conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, elle est, dès lors, « censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général [...] dans son rapport ».

Aux termes de l'exposé des motifs de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2556/001, p. 51), dont l'article 18 a remplacé l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [l']introduction d'une note en réplique hors délai est assimilée à l'acceptation du point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Dès lors, ce point de vue ne peut plus être mis en cause ».

A l'audience du 9 avril 2025, la partie requérante soutient n'avoir pris connaissance du rapport écrit de la partie défenderesse qu'en date du 26 février 2025 et que cela est attesté par la mention « *Votre courrier recommandé a été récupéré le mercredi 26 février à 12:26* » indiquée sur un document "bpost" annexé à la note en réplique. Cependant, le Conseil rappelle que, sauf preuve contraire, le délai de huit jours susmentionné commence à courir à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date à laquelle le rapport écrit a été remis aux services postaux, étant donné que le moment où le destinataire, qui était absent lorsque le recommandé lui a été présenté pour la première fois, vient effectivement retirer cet envoi au bureau de poste, n'est pas pertinent (en ce sens, CCE 20 janvier 2009, n° 21612 ; CCE 25 février 2009, n° 23669; CCE 29 octobre 2020, n° 243 324).

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales du fait que lui et sa famille ont été visés par une attaque en raison de

l'activisme politique de son père au sein du parti de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). La partie requérante invoque également une crainte dans le chef du requérant en raison de son origine ethnique peule.

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté par ses autorités nationales.

4.5. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier de procédure manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

4.7.2. Plus particulièrement, s'agissant de la copie de la « *Carte de membre du parti UFDG du père [du requérant], de l'année 2017-2018* » déposée en annexe à la requête et montrée en original à l'audience du 28 janvier 2025, le Conseil estime que ce document, dont les données individuelles sont complétées à la main, permet tout au plus d'attester que A. D. – dont l'identité n'est pas autrement précisée que par une photographie – était membre du parti de l'UFDG en 2017-2018. En outre, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, et à l'instar de la partie défenderesse dans son rapport écrit, le Conseil estime que la mention « Trésorier » sous la photo de A. D. mais précédant un cachet et une signature, indique le signataire et émetteur de cette carte et non le membre adhérent. Cette analyse est confortée par les déclarations du requérant qui n'a jamais indiqué que son père était trésorier de l'UFDG mais tout au plus qu'il était dans « [...] *la section motards, quand les leaders se déplacent, il faisait partie des cortèges* » (v. NEP, p.7). Ce document ne peut donc se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse palier aux différents constats énumérés ci-dessus et suffire à établir la réalité des faits allégués.

4.7.3. Quant à la copie de la « *Convocation du père [du requérant] par la police du 29 juin 2023* » déposée en annexe à la requête et montrée en original à l'audience du 28 janvier 2025, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante dans son rapport écrit, qu'il ressort des informations générales, plus précisément du « COI Focus – Guinée : Corruption et faux documents » (v. dossier de procédure, pièce n° 23), que la corruption est généralisée en Guinée et que, partant, tout document peut être obtenu moyennant finance. De surcroît, le Conseil relève que cette convocation qui consiste en un simple formulaire complété à la main, ne contient ni référence légale, ni motif ni aucun autre élément permettant de la rattacher au récit du requérant et d'en rétablir la crédibilité qui lui fait défaut. A titre surabondant au vu des considérations émises au point 3.2. du présent arrêt, le Conseil estime que l'argumentaire de la partie requérante développé à l'audience du 9 avril 2025 selon lequel, en Guinée, la culture et la manière de rédiger des documents ne sont pas les mêmes qu'en Belgique ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent.

4.7.4. Quant à la copie de l'« *Avis de recherche du père [du requérant] par la police du 6 juillet 2023* » déposée en annexe à la requête et montrée en original à l'audience du 28 janvier 2025, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans son rapport écrit, qu'il ressort du « COI Focus – Guinée. Documents judiciaires : les mandats et l'avis de recherche » (v. dossier de procédure, pièce n° 23) qu'il y a d'abord lieu de distinguer le mandat de recherche de l'avis de recherche (lequel comprend souvent une photographie de la personne recherchée ou un portrait-robot, *quod non* en l'espèce), et d'autre part, que la personne qui fait l'objet d'un avis de recherche ne peut avoir en sa possession l'original et qu'elle ne peut en recevoir qu'une copie. En l'espèce, le Conseil estime que les déclarations du requérant tenues lors de l'audience du 28 janvier 2025, selon lesquelles l'oncle paternel du requérant se serait rendu au domicile de son père et y aurait trouvé ce document en original, n'est dès lors pas convaincante.

En outre, comme relevé *supra* et à l'instar de la partie défenderesse dans son rapport écrit, la corruption est généralisée en Guinée et partant, tout document peut être obtenu moyennant finance. Par ailleurs, le Conseil observe que cet avis de recherche comporte de nombreuses fautes d'orthographe – notamment « *Avis de recherches* » (le Conseil souligne) dans l'intitulé même du document – ainsi que des formulations peu

professionnelles. Ce document est dès lors dépourvu de toute force probante pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant ou le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A titre surabondant au vu des considérations émises au point 3.2. du présent arrêt, le Conseil estime que l'argumentaire de la partie requérante développé à l'audience du 9 avril 2025 selon lequel, en Guinée, la culture et la manière de rédiger des documents ne sont pas les mêmes qu'en Belgique ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent.

4.7.5. En ce qui concerne l'« *Enveloppe interne avec les coordonnées [du requérant]* » déposée en annexe à la requête et montrée en original à l'audience du 28 janvier 2025, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle indique dans son rapport écrit que cette « [...] *simple enveloppe qui reprend l'adresse du requérant en Belgique ne démontre rien* ».

4.7.6. En ce qui concerne « l'*Enveloppe externe (DHL Express) du 13 juillet 2024* » déposée en annexe à la requête et montrée en original à l'audience du 28 janvier 2025, le Conseil relève que cette enveloppe DHL permet seulement d'attester que le requérant a reçu de la documentation mais dont rien ne permet de déterminer le contenu exact. En outre, il n'apporte aucun élément permettant d'atténuer les anomalies constatées *supra* dans les documents qu'elle aurait contenu.

4.7.7. Enfin, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

Plus particulièrement, en ce qui concerne enfin les informations générales déposées à l'appui de la demande de protection internationale sur la situation politique en Guinée, s'il convient d'avoir une certaine prudence dans l'examen de la situation politique actuelle en Guinée, il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de tout ressortissant guinéen opposant politique, ni au fait qu'il faudrait considérer que tout opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement, tel que cela ressort des développements *infra*.

4.8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.9. En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur les points centraux de son récit d'asile manquent de consistance et de vraisemblance, de sorte que la réalité des faits qu'il allègue ne peut être tenue pour établie.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par les biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, il convient de relever, en substance, le caractère approximatif et laconique des déclarations du requérant relatives à sa crainte alléguée en lien avec les problèmes que lui et sa famille, et plus particulièrement son père, auraient rencontrés en Guinée en raison des activités politiques alléguées de ce dernier.

4.10. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument pertinent de nature à inverser le sens des précédents constats.

4.10.1. D'emblée, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « [...] *absolument tenu aucun compte de la minorité du requérant, ni de son état psychologique, dans l'examen de sa demande de protection internationale* », le Conseil relève que l'état psychologique du requérant, non autrement précisé, n'est étayé par aucun document de nature médicale ou psychologique. Aussi, en ce que la partie requérante précise uniquement que le requérant « [...] *est particulièrement inquiet pour sa sécurité. Depuis son arrivée en Belgique, il ne cesse de demander qu'on le protège* », le Conseil rappelle qu'il est inhérent à l'introduction d'une demande de protection internationale, de demander à être protégé de la personne et/ou des autorités que le demandeur dit craindre, sans que cette seule demande permette de fournir d'indication quant à son état psychologique, du reste, non autrement invoqué dans la requête.

Quant à la minorité du requérant, dans la mesure où le requérant avait quinze ans au moment de l'introduction de sa demande, il est permis de conclure que celui-ci était en capacité de comprendre les attentes liées à la procédure qu'il avait initiée et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection internationale. De plus, il ressort de la consultation du dossier administratif que le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. dossier administratif, pièce n°6, notes de l'entretien personnel (ci-après "NEP") p. 5). En toute hypothèse, les questions qui lui ont été posées concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement et n'impliquaient pas, pour y répondre, de disposer de connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Le Conseil considère dès lors qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que "l'état psychologique" du requérant (aucunement précisé ni étayé) et sa minorité ne suffisent pas à expliquer les importantes lacunes relevées dans ses déclarations.

4.10.2. Ensuite, si le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse s'est contredite en relevant le profil apolitique du requérant avant de relever qu'il a déclaré être intéressé par la politique et plus spécifiquement par le parti de l'UFDG mais sans être investi au sein de celui-ci « *puisque on ne m'en donnait pas l'occasion* », il estime cependant, à la lecture de ces déclarations, que le requérant n'a eu aucune implication politique au sein dudit parti, relativisant dès lors « *la propension des autorités guinéennes à [avoir] personnellement [le requérant] en ligne de mire au moment de [son] départ de Guinée, comme en cas de retour dans ce pays* », comme le relève la partie défenderesse.

4.10.3. Du reste, la requête se limite tantôt à répéter certaines des déclarations que le requérant a tenues lors de son entretien personnel, notamment en insistant sur le fait que son récit est cohérent, « *[...] semble parfaitement plausible* », « *[...] est clair et précis* » et en regrettant que la partie défenderesse déconstruise le récit et tronque les propos du requérant, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation de cette dernière sur la demande de protection internationale du requérant, sans que ces critiques aient de réelle incidence sur les motifs de la décision (elle estime par exemple que les éléments sur lesquels se base la partie défenderesse pour ôter toute crédibilité à son récit ne sont « *[...] ni exacts, ni suffisants* », que la décision comporte des contradictions ou encore déplore que « *[...] le CGRA n'a pas examiné si le requérant remplissait chacune des quatre conditions de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, [...]* »), tantôt à justifier les lacunes relevées dans le récit du requérant par des explications qui ne convainquent pas le Conseil.

Ainsi notamment, le Conseil constate en particulier que les considérations avancées en termes de requête pour justifier que le requérant ne sache pas en dire plus au sujet du profil politique allégué de son père – à savoir que le requérant a répondu sans hésitation à plusieurs questions et qu'il « *[...] donne ainsi des renseignements parfaitement significatifs et suffisants par rapport au profil politique de son père* », que « *Dans la culture guinéenne, les adultes ne parlent pas de leurs occupations, quelles qu'elles soient, aux enfants et il est très malvenu, pour les enfants, de poser des questions aux adultes* », qu'il ne « *[...] ne peut répondre aux questions qui relèvent davantage du détail parce que, comme il l'a dit, son papa refuse de parler de politique avec lui, ce qui est conforme à ce que l'on sait de la place des enfants dans la société guinéenne et des échanges limités avec les adultes* », que le requérant « *[...] a d'ailleurs appris que son papa était trésorier de l'UFDG lorsqu'il a reçu les documents par DHL Express (pièces 8 et 11). Il n'en avait aucune idée. Son papa ne lui avait jamais dit* » et qu'« *On peut ainsi reprocher au CGRA de faire une totale abstraction de la culture et des mœurs guinéennes, dans l'examen qu'il fait des dires du requérant. Il apparaît aussi clairement que le CGRA fait une totale abstraction du jeune âge du requérant au moment des faits, dans l'examen de ses déclarations* » –, le Conseil ne peut se satisfaire des divers éléments de justification avancés dans le recours qui ont pour la plupart un caractère purement contextuel et laissent en tout état de cause entières les importantes inconsistances pertinemment relevées par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil estime, *in casu*, que lors de son entretien personnel, le requérant n'a pas été en mesure de fournir un minimum d'informations au sujet des activités et du profil politiques allégués de son père et qu'il était raisonnable d'attendre que le requérant, qui a été scolarisé, soit en mesure de fournir plus d'informations quant à la vie politique active de son père avec lequel il a vécu jusqu'à son départ de la Guinée. Même à considérer que le père du requérant n'acceptait pas de parler « *[...] de parti politique ou quelque chose de ce genre* », il est peu vraisemblable qu'il ne soit en mesure de donner les informations fournies lors de son entretien personnel (v. NEP, p.7). Le Conseil estime également peu vraisemblable que le requérant ne se soit pas plus intéressé au profil politique de son père après que ce dernier l'ait informé que « *des gens allaient venir [...] pour [les] attaquer* » et lui avoir montré les clés de son coffre-fort avant de lui dire qu'en cas d'attaque il devait prendre l'argent et partir (v. NEP, p.11 et 15).

Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante ne rencontre pas le motif de l'acte attaqué relatif au caractère sommaire et superficiel des déclarations du requérant concernant les circonstances de l'attaque alléguée de sa maison familiale en date du 19 mai 2023, motif auquel le Conseil se rallie.

Quant à l'inexactitude relevée par la partie défenderesse au sujet des économies de la famille du requérant - en ce que « *Le père [du requérant] ne lui a pas confié le soin de mettre les économies de la famille à l'abri. Il a demandé [au requérant] de partir pour qu'il soit lui-même à l'abri. Il lui a indiqué le coffre-fort et lui a dit de prendre les devises car il en aurait sans doute besoin afin de se mettre en sécurité* » -, le Conseil estime qu'il s'agit d'une imprécision peu significative qui n'a pas de réel impact sur les griefs mis en avant dans la décision.

De plus, aucun des développements de la requête ne permet de comprendre pourquoi le requérant, qui n'avait encore jamais quitté son pays, n'a entrepris aucune démarche en Guinée pour tenter de trouver de l'aide auprès de membres de sa famille en Guinée et/ou trouver une solution aux problèmes allégués à l'appui de sa demande, avant d'envisager son départ définitif du pays. Les allégations tenues en termes de requête selon lesquelles « *le requérant n'avait d'autre choix que de fuir* », qu'il « *[...] est normal, dans des circonstances pareilles, qu'un jeune ne pense pas – ou n'ose pas – se rendre chez une personne qu'il ne connaît pas* » et que « *[...] l'on entend parfaitement que le requérant « prenne la décision radicale de quitter le pays précipitamment » pour rejoindre cet oncle en Belgique* » ne permettent pas de renverser le motif de l'acte attaqué pris de l'in vraisemblance du comportement du requérant.

En ce que la partie requérante soutient que « *Lorsque les forces de l'ordre recherchent le leader d'un parti d'opposition, et qu'il est introuvable, elles se mettent à rechercher et à arrêter les membres influents de ce parti. C'est ce qu'il s'est passé suite à la vente de la compagnie « Air Guinée » par Cellou Dalein Diallo, le leader de l'UFDG. Celui-ci étant à l'étranger, la police a commencé à chercher les membres actifs et influents du parti, dont le père [du requérant]. Mais la police ne s'arrête pas là. Si elle ne parvient pas à mettre la main sur les personnes qu'elle recherche, elle cherche alors les membres de la famille de ces personnes. En tant que fils aîné d'un membre actif et influent du principal parti d'opposition au gouvernement, qui est activement recherché par la police (pièces 9 et 10), [le requérant] est bel et bien en ligne de mire des autorités guinéennes, contrairement à ce qu'avance le CGRA et ce, d'autant plus qu'il partage les idées de l'UFDG et que tout son quartier le sait.* », le Conseil ne peut suivre ce raisonnement. En effet ; premièrement, l'affirmation selon laquelle la police recherche les membres de la famille d'une personne recherchée sur laquelle « *[...] elle ne parvient pas à mettre la main* » n'est nullement étayée ; deuxièmement, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos confus au sujet d'éventuelles accusations dont son père ferait l'objet en lien avec la vente de la compagnie « Air Guinée » sans que la requête n'apporte le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse ; et, troisièmement, le profil de « *[...] membre actif et influent du principal parti d'opposition au gouvernement, qui est activement recherché par la police* » dans le chef du père du requérant n'est nullement établi au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent.

4.10.4. Quant au grief très succinct selon lequel la partie défenderesse « *[...] n'a diligenté aucune enquête sur place* », le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il aurait été nécessaire, ni même opportun, qu'après avoir constaté que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé des craintes qui en découlent, la partie défenderesse mène des investigations complémentaires.

4.11. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « [...] si le requérant remplissait chacune des quatre conditions de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », estimant que « [...] les quatre conditions nécessaires à l'obtention du statut de réfugié étaient remplies dans le cas du requérant et que le CGRA aurait dû lui accorder la protection spécifique de la Convention de Genève », le Conseil estime que le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes, tel que le requiert précisément l'article 1^{er} de la Convention de la Genève et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle des développements qui précèdent que les événements allégués à l'origine de la fuite du requérant ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités nationales ne sont pas pertinents, en l'espèce.

4.13. S'agissant des craintes que le requérant lie à son appartenance à la communauté peuhl et/ou ses sympathies pour le parti UFDG, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par le requérant, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéens d'origine peuhl ou des sympathisants du parti UFDG soient persécutés en raison de leur origine et/ou de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens d'origine peuhl, ni tous les sympathisants du parti UFDG, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or, à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.16. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.18. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Aussi, le Conseil estime que la décision attaquée est valablement motivée à ce sujet, la partie défenderesse ayant valablement pu exposer une motivation unique pour refuser à la fois la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant. En effet, comme elle l'explique, ces motifs démontrent que le requérant ne remplit ni les conditions propres à la reconnaissance d'une qualité de réfugié, ni les conditions propres à l'octroi de la protection subsidiaire.

4.19. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

C. Dispositions finales

4.21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.22. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES